

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT**N ° CL98**

présenté par

M. Robiliard, Mme Filippetti, Mme Romagnan, Mme Untermaier, M. Premat, Mme Carrey-Conte,
M. Gille, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Gourjade, Mme Rabin, Mme Chabanne, M. Cherki,
M. Terrasse, M. Aylagas, M. Amirshahi, Mme Dessus, M. Pouzol et Mme Corre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

L'article L. 221-5 du même code est ainsi rédigé :

« Un mineur non accompagné ne peut faire l'objet d'une mesure de maintien en zone d'attente. Immédiatement avisé par l'autorité administrative, le procureur de la République désigne un administrateur *ad hoc* dans un délai de vingt-quatre heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure d'admission sur le territoire français est inappropriée pour les mineurs non accompagnés. Elle ne saurait même pas être limitée à des cas exceptionnels. Durant leur minorité, les mineurs isolés ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'une mesure privative de liberté et devraient bénéficier dès leur arrivée en France du dispositif de protection judiciaire de la jeunesse.

Ils seront alors à même de pouvoir faire examiner leur demande d'asile selon des conditions adaptées à leur situation de vulnérabilité. Une telle mesure sera conforme notamment à la Recommandation n° 6 du Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies, relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, selon laquelle « les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas, en règle générale, être placés en détention », ainsi qu'au regard du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant précisé à l'article 37 de la Convention, qui prévoit que les États doivent « veiller à ce que nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire » et dont l'applicabilité directe a été reconnue par le Conseil d'État (CE, 14 février 2001, 220271 et CE, 31 octobre 2008, OIP, 293785).